

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-026

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2024-02-01-00012 - Décision de délégation de signature du responsable du service départemental des impôts foncier du Gard (2 pages) Page 3

Prefecture du Gard /

30-2024-02-08-00002 - Arrêté caméra piéton de la police municipale de Saint Privat des Vieux (3 pages) Page 6

30-2024-02-09-00002 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Christelle BRUNET, administratrice des finances publiques adjointe à la direction départementale des Finances publiques du Gard (2 pages) Page 10

30-2024-02-09-00001 - Arrêté portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Frédéric GUIN, administrateur général des Finances publiques du Gard, directeur départemental des Finances publiques du Gard et à Mme Christelle BRUNET, administratrice des Finances publiques adjointe à la direction départementale des Finances publiques du Gard (2 pages) Page 13

30-2024-02-08-00001 - Convention de coordination entre la police municipale de Bellegarde et les forces de sécurité intérieure (11 pages) Page 16

Sous Préfecture d'Alès /

30-2024-02-05-00005 - Arrêté portant autorisation de la manifestation nautique GRAU 5000 organisée par le Kayak Club Terre de Camargue le samedi 24 février 2024 (5 pages) Page 28

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2024-02-01-00012

Décision de délégation de signature du
responsable du service départemental des
impôts foncier du Gard



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques du Gard



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier du GARD

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à Mme Marie-Elisabeth AVIERINOS Inspectrice Divisionnaire HC, adjointe au responsable.

b) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Philippe MAUVIEL	JOUCLA Sonia	LAMBERT Stéphane

c) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
CHRETIEN Natacha	GOUZE Sylvie	LAURENS Patricia
LAVEAU Charlyne	LAUSSEL Muriel	ROMANYK Charly
DELACROIX Emilie	FOURNIER Natacha	NEDELEC Jean
LOUBET Florence		MOUQUE Catherine

d) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
ASTOR Audrey	DREVET Amandine	GRANDO Jean-Noel
BRUNEL Véronique	FRIOUA Denia	HUET Guillaume
CASSEGRAIN Janique	GOUEDARD Renaud	HUGUET Hélène
LUONGO Victor	MAHI Leila	MILLA Philippe
MOUTON André	NASSAH Rayhan	PERRUSSEL Lisa
ROUS Frédéric	WEGMULLER Françoise	YOUSSEF Fadia

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
AVIERINOS Elisabeth	MAUVIEL Philippe	JOUCLA Sonia
LAMBERT Stéphane	LAURENS Patricia	GOUZE Sylvie
GOUNELLE Sylvie	CHRETIEN Natacha	

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 02/11/2023, il sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A NÎMES, le 01/02/2024

Le Responsable du Service Départemental des Impôts Foncier
L'inspecteur divisionnaire,



Jean-Paul TREILLES

Prefecture du Gard

30-2024-02-08-00002

Arrêté caméra piéton de la police municipale de
Saint Privat des Vieux



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 23 /2024

Cabinet
Direction des Sécurités
Service de l'Animation des
Politiques
de Sécurité Intérieure
Bureau des Polices Administratives
Nîmes, le 08 FEV. 2024

Arrêté n°2024 -039- 004
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Saint Privat des Vieux.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, L. 512-2, L. 513-1 et R241-8 à R241-17 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe PERRIN, directeur des sécurités par intérim à la préfecture du Gard ;

Vu la demande adressée le 15 janvier 2023 par le maire de la commune de Saint Privat des Vieux, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions du ou des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le maire de la commune de Saint Privat des Vieux, la préfète du Gard et le procureur de la République d'Alès en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que la demande transmise par la mairie de la commune de Saint Privat des Vieux est complète et conforme aux exigences du décret du 2 novembre 2022 susvisé ;

.../...

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Privat des Vieux, est autorisé au moyen de **deux caméras individuelles**.

Article 2 : Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale de la commune de Saint Privat des Vieux sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Article 3 : L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint Privat des Vieux, de caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 2 novembre 2022 susvisé.

Article 5 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 6 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 7 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 8 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée **d'un mois** à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement des traitements, hors le cas où elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la commune de Saint Privat des Vieux.

.../...

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10°: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard et le maire de la commune de Saint Privat des Vieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général adjoint



Mathias NIEPS

Prefecture du Gard

30-2024-02-09-00002

Arrêté donnant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire à Mme
Christelle BRUNET, administratrice des finances
publiques adjointe à a direction départementale
des Finances publiques du Gard

Arrêté

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme Christelle BRUNET, administratrice des Finances publiques adjointe
à la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 promouvant **Mme Christelle BRUNET** administratrice des Finances publiques adjointe à la direction départementale des Finances publiques du Gard ;
- Vu** la décision du directeur départemental des Finances publiques du Gard du 25 janvier 2024 portant désignation de **Mme Christelle BRUNET**, administratrice des Finances publiques adjointe à la direction départementale des Finances publiques du Gard pour exercer par intérim et à compter du 25 janvier 2024 les missions de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire relatives au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances publiques du Gard ;
- Considérant** la vacance du poste de directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des Finances publiques du Gard ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Christelle BRUNET**, administratrice des Finances publiques adjointe à la direction départementale des Finances publiques du Gard administrateur des finances publiques, responsable de la division budget, immobilier, logistique et mission domaniale, à effet de :

★ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Gard.

★ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 362 « écologie »
- n° 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les besoins strictement nécessaires au fonctionnement de la direction départementale des finances publiques du Gard

★ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses à l'exclusion de toute action de pilotage et de programmation pour le BOP 723, ainsi que sur l'ordonnancement et la liquidation des recettes, et l'émission des titres de perception se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Gard :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Mme Christelle BRUNET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 30-2023-021-00031 du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry ACHARD, administrateur des finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques du Gard est abrogé ;

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 9 février 2024

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-02-09-00001

Arrêté portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Frédéric GUIN, administrateur général des Finances publiques du Gard, directeur départemental des Finances publiques du Gard et à Mme Christelle BRUNET, administratrice des Finances publiques adjointe à la direction départementale des Finances publiques du Gard

Arrêté

**portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à
M. Frédéric GUIN, administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Gard et à
Mme Christelle BRUNET, administratrice des Finances publiques adjointe
à la direction départementale des finances publiques du Gard.**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 affectant **Mme Christelle BRUNET** à la direction départementale des finances publiques du Gard à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la décision du directeur départemental des Finances publiques du Gard du 25 janvier 2024 portant désignation de **Mme Christelle BRUNET**, administratrice des Finances publiques adjointe à la direction départementale des Finances publiques du Gard pour exercer, par intérim et à compter du 25 janvier 2024 les missions de pouvoir adjudicateur et d'ordonnancement secondaire relatives au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances publiques du Gard ;

Considérant la vacance du poste de directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des Finances publiques du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Frédéric GUIN**, directeur départemental des finances publiques du Gard, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à **Mme Christelle BRUNET**, administratrice des Finances publiques adjointe à la direction départementale des Finances publiques du Gard administrateur des finances publiques, responsable de la division budget, immobilier, logistique et mission domaniale, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 30-2021-08-21-000027 du 21 août 2023 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur à **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard et à **M. Thierry ACHARD**, administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques du Gard est abrogé ;

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur du pôle pilotage et ressources et la responsable de la division budget, immobilier, logistique et mission domaniale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 9 février 2024

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-02-08-00001

Convention de coordination entre la police
municipale de Bellegarde et les forces de
sécurité intérieure



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE
SECURITE PUBLIQUE /
REGLEMENTATION / CONTENTIEUX



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

Convention de coordination

entre

la police municipale de BELLEGARDE

et

la Gendarmerie Nationale
Communauté de Brigades de BOUILLARGUES/BELLEGARDE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 511-1 à L 515-1, L 241-2 et R 512-5 à R 512-6, R 241-8 à R 241-17, D 511-41 à R 515-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 412-55 et L 412-57 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 122-4, 122-5 et 223-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2, 53, 73, 78-2, 78-6 et 803 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 130-5, R 130-2, L 224-1 à L 224-3, L 225-5, L 234-3, L 234-4, L 234-9, L 235-2, L 330-2, R 330-3 ;

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1999-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, modifiée ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, modifiée ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifiée ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifiée ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, modifiée ;

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifiée ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, modifiée ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, modifiée ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département, modifié ;

Vu le décret n° 2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées,

Vu le décret n°2014-888 du 1er août 2014 relatif à l'armement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, modifié ;

Vu le décret n°2015-181 du 16 février 2015 portant application du code de déontologie des agents de police municipale aux directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1152 du 12 août 2022 relatif à l'extension des destinataires d'images de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-0300058C du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur NOR-INT-D-K1300185C du 30 janvier 2013 relative aux conventions de coordination des polices municipales ;

Vu l'instruction ministérielle NOR-INT-K-1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires ;

Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique relatif aux personnes trouvées en état d'ivresse dans les lieux publics ;

Entre le préfet du Gard,

le maire de la commune de Bellegarde,

et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes,

il est convenu ce qui suit :

Généralités.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Bellegarde.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde territorialement compétent.

Article 1 : Définition des priorités d'intervention

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

1. Priorités Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances ;
7. Lutte contre les cambriolages ;
8. Récolte et remontée du renseignement local ;
9. Lutte contre les atteintes aux biens notamment les vols d'accessoires dans les véhicules ;
10. Lutte contre l'usage des substances illicites sur la voie publique (alcool et stupéfiants) ;

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}
Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La police municipale assure la garde des bâtiments communaux.

- Mairie lors de séances de travail (conseil municipal) et manifestations diverses
- Toutes salles communales lors de déroulement de scrutins électoraux et manifestations diverses.

Article 3 :

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège :

- Frédéric GARCIA LORCA – 661 Avenue des Lacs – en périodes scolaires de 8h30 à 9h00, 11h30 à 12h00, 13h15 à 13h45 et 16h30 à 17h00.

- Écoles primaires :

- Batisto BONNET – Place Aristide BRIAND – en périodes scolaires de 8h30 à 9h00, 11h30 à 12h00, 13h15 à 13h45 et 16h30 à 17h00.

- Henri SERMENT – 57, Impasse des Lacs – en périodes scolaires de 8h30 à 9h00, 11h30 à 12h00, 13h15 à 13h45 et 16h30 à 17h00.

- Jeanne D'ARC – 125, Rue Général LECLERC – en périodes scolaires de 8h30 à 9h00, 11h30 à 12h00, 13h15 à 13h45 et 16h30 à 17h00.

- Écoles maternelles :

- Ecole Philippe LAMOUR – 41 Rue du PRE – en périodes scolaires de 8h30 à 9h00, 11h30 à 12h00, 13h15 à 13h45 et 16h30 à 17h00.

Article 4 : La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché de plein vent le vendredi matin Place Batisto BONNET de 7h30 à 13h00.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Les fêtes du mois de mai
- Les fêtes du mois d'octobre
- Les commémorations et cérémonies diverses

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième aliéna de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de leurs compétences.

Article 8 : Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de tous secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00.

Article 9 : Modification des conditions d'exercice

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 : Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent une fois par an en mairie pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé à la procureure de la République qui y participe ou s'y fait représenter si elle l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Etablissement d'un ordre du jour par l'adjoint à la sécurité, le commandant de brigade de gendarmerie et le chef de poste de la police municipale
- Réunion en mairie avec participation possible du maire et des autorités conviées (Préfet/Procureure)

Hormis ces réunions bimestrielles, le responsable des forces de sécurité de l'État ou son représentant et le responsable de la police municipale se rencontrent si possible de façon hebdomadaire dans les locaux de la police municipale.

Article 11 : Coordination des services, échange d'informations

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Moyens de communication entre les responsables des services

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits de conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou aux véhicules prévues par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement des missions respectives des services se font par ligne téléphonique.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Accord des autorités pour une coopération renforcée

Le préfet du Gard et le maire de Bellegarde conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 : Domaines de coopération renforcée

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° **Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement** ou de mise à disposition de moyens humains, de matériel et de moyen de télécommunication.

2° De l'information quotidienne et réciproque par emails et communications téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Cambriolages et tentatives sur la commune,
- Atteintes à l'ordre public, aux personnes et aux biens.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (en projet) ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment suite à la constatation, par les policiers municipaux, de faits générateurs d'infractions hors compétence de plein droit de ces derniers ;

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Détermination des rôles et missions de la police municipale par le chef de poste et le représentant de la gendarmerie nationale autant que de besoin ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et de la procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système

national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (à l'étude en fonction des compétences respectives des agents) ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux :

- Opération tranquillité vacances ;
- Patrouilles sur les secteurs des commerces en particulier le soir entre 18h00 et 20h00 en fonction des effectifs disponibles de la police municipale ;
- Renforcement des présences de la gendarmerie nationale sur les secteurs des commerces notamment lors des périodes dites de fêtes (Noël et Jour de l'an) ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre :

- La police municipale encadre le déroulement des festivités.
- L'unité de gendarmerie tient compte des événements festifs dans ses prévisions de service et se met en capacité à intervenir, au besoin, en renfort de la police municipale ;

Article 17 : Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Bellegarde précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Renforcement de l'effectif de la police municipale passant de 5 à 7 agents en 2024 ;
- Création d'un centre superviseur en cours ;
- Création d'un nouveau poste de police passante de 50m² à 200m² (CSU inclus) ;
- Extension du réseau de vidéo protection en cours (objectif : 76 caméras pour la fin du présent mandat.)

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations ci-dessous au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

- Formation permanente des policiers municipaux à la vidéo verbalisation ;
- Formation régulière au maniement des armes de poing ;

- Formation régulière au maniement des bâtons télescopiques et générateurs aérosols ;
- Formation aux gestes techniques professionnels d'intervention ;
- Formations diverses en lien avec les compétences des agents ;

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Évaluation de la convention

Un rapport périodique est établi, **au moins une fois par an**, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise à la procureure de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. La procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si elle le juge nécessaire.

Article 21 : La présente convention annule et remplace tout document conclu antérieurement, notamment celui signé le 9 février 2021.

Elle est valable pour une **durée de trois ans à compter de la date de signature, et renouvelable, à son échéance, par reconduction expresse**. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de BELLEGARDE et le préfet du Gard conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Bellegarde, le **08 FEV. 2024**

<p>Le Maire de BELLEGARDE</p>  <p>Juan MARTINEZ</p>	<p>Le Préfet du Gard</p>  <p>Jérôme BONET</p>	<p>La Procureure de la République à Nîmes</p>  <p>Cécile GENSAC</p>
--	---	--

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-02-05-00005

Arrêté portant autorisation de la manifestation
nautique GRAU 5000 organisée par le Kayak Club
Terre de Camargue le samedi 24 février 2024

Arrêté n° 2024-02- 06 du 5 février 2024

portant autorisation de la manifestation nautique
"GRAU 5000"
organisée par le Kayak Club Terre de Camargue, le samedi 24 février 2024

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article R4241-38 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de marchandises, aux bateaux à passagers et aux engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 005-2011 du 31 janvier 2011 du préfet de l'Hérault, du préfet du Gard et du préfet Maritime de la Méditerranée portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'étang du Ponant, du fleuve Vidourle et du chenal maritime d'Aigues-Mortes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2012352-001 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur le fleuve « Vidourle » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2014248-0016 du 5 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du Gard n° 2012352-0015 du 17 décembre 2012 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur le fleuve « Vidourle » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-11-00001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M.Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande déposée par messagerie le 8 novembre 2023 par M. Pierre TRUONG, président du Kayak Club Terre de Camargue, en vue d'organiser la manifestation « GRAU 5000 », le 24 février 2024 sur le chenal du Vidourle, sur la commune du Grau du Roi ;

Vu les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès;

A r r ê t e

I – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Organisateur

Monsieur Pierre TRUONG, président du Kayak Club Terre de Camargue, est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée "GRAU 5000".

Article 1 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée sur la base nautique du Vidourle aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- à Le Grau du Roi, sur les étangs déversoirs du Vidourle et du Vidourle entre 8h00 et 18h00 le samedi 24 février 2024

Article 2 - Autres activités

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que sa manifestation doit s'insérer en cohabitation des autres usages et sans être prioritaire sur ceux-ci.

II - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 3 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 4 - Signalisation et balisage

- L'organisateur sera tenu d'afficher le présent arrêté préfectoral aux accès de la manifestation, ceci pour la parfaite information des participants, leur sécurité mais aussi pour toute personne tierce à la manifestation.
- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 5 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.
- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 7 novembre 2023 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.
- **L'ensemble des obstacles sur le parcours devront être localisés et signalés pour pouvoir les éviter.**
- **Le parcours devra s'inscrire dans un chenal reconnu, sécurisé et clairement délimité.**

Par ailleurs, M. Pierre TRUONG le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 07 88 20 36 97.

Les services de police du secteur concerné pourront effectuer une surveillance dans le cadre de leur service normal et pourront intervenir si nécessaire en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs et/ou les secours.

III LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 6 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations, ni de s'acquitter des éventuelles taxes ou redevances auprès des services compétents.

Article 7 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue d'office ou annulée :

- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire ou de la préfecture
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer la sous-préfecture.

Article 9 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques :

- en se connectant à www.vigicrues.gouv.fr et www.inforhone.fr pour obtenir des informations sur les niveaux des eaux.
- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 10 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 11 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 12 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

M. le sous-préfet, M. le maire du Grau du Roi, M. le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO